

AVIS D'INFORMATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

INFORMATION RENDUE PUBLIQUE SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE L 2122-1-1 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

I- OBJET DE L'AVIS – PUBLICITÉ PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fondement – Art L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Art L 2122-1-1 2° Du CGPPP	Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.
-------------------------------	--

II- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TITRE A DÉLIVRER

Objet de la convention d'occupation temporaire du domaine public	Installation d'un distributeur de crème solaire à l'entrée du centre nautique de Nauzan à destination du public
Conditions d'occupation	Emprise au sol de 0.5 m ² . L'occupant prend en charge le transport, l'installation en début de saison, désinstallation en fin de saison et l'envoi des recharges de crème solaire La commune effectue le rechargement et la gestion du stock de crème solaire
Titulaire du droit d'occupation	Société SUNDO – Tuinwijklaan 4, 8501 BELGIQUE
Propriétaire du domaine	Commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER
Localisation du domaine concédé	Entrée extérieure du centre nautique de Nauzan - 70 avenue de Pontailac
Durée de la convention d'occupation	Du 01/05/2026 au 31/08/2026
Date de signature prévue	30/04/2026
Montant de la redevance	A titre gratuit, la crème solaire étant distribuée gratuitement au public.

Fait à SAINT-PALAIS-SUR-MER, le

24 MARS 2026

Le maire,

Claude BAUDIN